

## **DOCUMENT A**

### **DÉCISION DU MINISTRE**

#### Conditions de l'agrément

Conformément au Règlement 87-83 de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*

Le 8 mars 2010

Numéro de référence : 4561-3-852

---

---

1. Conformément au paragraphe 6(6) du Règlement, il a été déterminé que l'ouvrage peut être entrepris après l'obtention d'un agrément en vertu de tous les autres règlements et de toutes les autres lois en vigueur.
2. L'ouvrage visé doit être entrepris dans les trois ans suivant la date de la présente décision. Si les travaux ne peuvent commencer dans les délais prescrits, l'ouvrage doit être enregistré de nouveau en application du *Règlement sur les études d'impact sur l'environnement (87-83)* de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*, à moins d'indication contraire par le ministre de l'Environnement.
3. Le promoteur doit respecter tous les engagements, les obligations et les mesures de surveillance et d'atténuation énoncés dans le document d'enregistrement en vue d'une EIE, daté du 19 décembre 2001, ainsi que toute autre exigence précisée dans la correspondance ultérieure durant l'examen découlant de l'enregistrement. Le promoteur doit aussi soumettre un tableau sommaire décrivant l'état de chaque condition énoncée dans la présente décision, au gestionnaire de la Section de l'évaluation environnementale, du ministère de l'Environnement (MENV), tous les six mois à compter de la date de la présente décision jusqu'à ce que toutes les conditions soient satisfaites.
4. Le taux de pompage maximal autorisé pour le puits PW5 ne doit pas dépasser 110 gal. imp./mn et la durée de pompage doit être limitée à 12 heures par jour (l'équivalent d'un prélèvement d'eau de 360 m<sup>3</sup> par jour). Il ne faut pas pomper l'eau des puits PW5 et PW4 en même temps. Un dispositif d'arrêt automatique de bas niveau doit être installé dans le puits PW5 à une profondeur de 11 m (36,1 pieds) sous la partie supérieure du tubage.
5. Une fois que le puits TH03-2 (PW5) est approuvé et mis en service, le puits initial PW1 doit être mis hors service par un foreur de puits d'eau titulaire d'un permis conformément aux Lignes directrices pour la désaffectation (comblé et obturer) des puits d'eau (*Loi 90-79 sur l'assainissement de l'eau*). Tout autre puits d'essai, de surveillance ou d'observation foré dans le cadre du présent projet qui ne sera plus utilisé doit également être mis hors service conformément aux lignes directrices susmentionnées.
6. Le promoteur doit présenter une demande pour obtenir un agrément de construction auprès de la Section de gestion des eaux et des eaux usées de la Direction de la gestion des impacts du MENV du Nouveau-Brunswick avant d'effectuer l'installation de tout ouvrage lié au puits PW5. Avant de mettre en service le puits PW5, le promoteur doit également faire une demande auprès de la Section de la gestion des eaux et des eaux usées pour apporter des modifications à l'agrément d'exploitation.

Veillez communiquer avec l'ingénieur des agréments des réseaux d'eau potable à la Section de la gestion des eaux et des eaux usées au 506-453-7945 pour obtenir plus de renseignements sur ces exigences.

7. Une demande doit être soumise à la Section des eaux et des eaux usées du ministère de l'Environnement pour modifier la plus récente version du plan d'échantillonnage approuvée en vertu de la *Loi sur l'assainissement de l'eau* afin d'inclure le nouveau puits de production. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec l'ingénieur des agréments des réseaux d'eau potable de la Section de la gestion des eaux et des eaux usées au 506-453-7945.
8. La municipalité doit présenter une demande officielle afin que le processus lié au Décret de désignation du secteur protégé du champ de captage et au Programme de protection des champs de captage soit lancé (par l'adoption d'une résolution du conseil) avant la mise en service du puits de production. Une étude de protection du champ de captage doit également être effectuée dans l'année suivant la mise en service du puits conformément au cadre de référence préparé par le MENV. Pour obtenir de plus amples renseignements, il faut communiquer avec la Section de protection des sources d'eau potable du ministère de l'Environnement au 506-457-4846.
9. Le promoteur sera responsable de tous les effets néfastes sur les puits d'eau privés qui seront attribuables au pompage du puits PW5 ou à l'installation de tuyaux et d'autres ouvrages. Le promoteur devra prévoir l'aménagement d'une source temporaire d'approvisionnement en eau en cas d'effets à court terme ou lorsqu'il faut réparer, assainir ou remplacer tout puits ayant subi des effets permanents, ce qui peut comprendre, notamment, l'approfondissement d'un puits ou le forage d'un nouveau puits.
10. Le promoteur doit demander et obtenir un *permis de modification d'un cours d'eau et d'une terre humide* du ministère de l'Environnement pour toute activité qui est entreprise à moins de 30 mètres de ces milieux naturels avant le début de tous travaux de construction. Il est recommandé de faire cette demande au moins 90 jours avant le début des travaux de construction. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec le gestionnaire de la Section de protection des eaux de surface au 506-457-4850.
11. Si l'on pense avoir découvert des vestiges d'importance archéologique pendant la construction, tous les travaux en cours près du lieu de la découverte doivent être interrompus immédiatement et il faut communiquer sur-le-champ avec les Services archéologiques de la Direction du patrimoine du ministère du Mieux-être, de la Culture et du Sport, au 506-453-2756. Le promoteur pourrait devoir effectuer une évaluation patrimoniale dont il assumera la responsabilité financière.
12. Si le promoteur veut augmenter le taux de pompage du puits PW5, il faudra enregistrer de nouveau le projet en vertu du Règlement sur les études d'impact sur l'environnement et effectuer une autre analyse hydrogéologique.